

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

Projet de loi n° 18

**Loi assurant l'application de la réforme
du droit de la famille et modifiant le
Code de procédure civile**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la Justice



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre une application harmonieuse de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille:

— en instituant au Code de procédure civile un nouvel ensemble de procédures en matières familiales,

— en complétant les dispositions législatives relatives à l'adoption,

— en transposant les principes fondamentaux du nouveau droit de la famille dans les autres lois du Québec,

— et en modifiant certaines dispositions transitoires du droit de la famille.

Plus particulièrement, en matière de procédure civile, ce projet de loi institue la règle qu'en matières familiales les audiences des tribunaux de première instance se tiennent à huis-clos, sauf décision contraire du Tribunal; la Charte des droits et libertés de la personne est modifiée en conséquence. Il prévoit également que les procédures introductives d'instance sont faites par déclaration ou par requête et que, dans l'un et l'autre cas, les parties peuvent s'adresser au tribunal par une demande conjointe; il prévoit aussi des règles spécifiques pour faciliter le déroulement de l'instance, la conciliation des parties ou l'instruction de la cause et il introduit le principe du droit de l'enfant à être représenté par avocat lorsque son intérêt est en jeu et que cette représentation est nécessaire pour assurer la sauvegarde de cet intérêt. En outre, ce projet de loi vient préciser les règles applicables à certaines demandes relatives au mariage, à la nullité du mariage, à la séparation judiciaire de biens, à l'autorité parentale, au changement de nom ou à la demande du conjoint survivant pour l'établissement d'une prestation compensatoire, mais surtout, il vient établir le régime procédural applicable aux demandes conjointes en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord ainsi que celui qui est applicable en matière d'adoption, qu'il s'agisse des demandes en restitution de l'enfant, en déclaration d'adoptabilité, en placement

ou en adoption; il précise enfin que les jugements rendus en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

Ce projet de loi vient aussi modifier diverses lois pour y faire disparaître les distinctions qui y subsistent et qui sont fondées sur le sexe, la filiation ou les circonstances de la naissance. C'est ainsi qu'on modifie, dans plusieurs lois, par rapport aux personnes adoptées, la portée de la définition de personnes liées, qu'on enlève des distinctions basées sur les anciens concepts de légitimité ou d'illégitimité de l'enfant et que, de plus, d'autres lois sont modifiées pour y faire disparaître des distinctions fondées sur le sexe. On remplace donc, dans ces lois, le concept de «veuve» par celui de «conjoint survivant», notamment dans l'attribution de certaines pensions. De plus, on modifie la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés pour y faire disparaître l'obligation de déclarer de la femme séparée de biens faisant commerce, la Loi sur l'instruction publique qui prévoit que, contrairement aux hommes, les femmes peuvent refuser d'accepter la charge publique de commissaire ou de syndic d'école ou s'en démettre après l'avoir acceptée, la Loi sur le notariat qui prévoit une règle spéciale sur l'utilisation, par la femme notaire, de son propre nom et la Loi sur les syndicats coopératifs qui véhicule encore le concept de la capacité limitée de la femme mariée commune en biens.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur l'aide juridique pour y prévoir un pouvoir réglementaire lié au paiement des frais de l'avocat représentant l'enfant ainsi que la Loi sur le ministère des affaires sociales et la Loi sur la protection de la jeunesse pour y prévoir certains processus administratifs liés à l'adoption, établir les droits et pouvoirs des directeurs de la protection de la jeunesse, prévoir les sommaires des antécédents de l'enfant et des adoptants et prévoir certaines infractions en matière d'adoption.

Enfin, ce projet de loi vient modifier certaines des dispositions transitoires prévues par la Loi instituant un nouveau Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille pour permettre la mise en vigueur, par étapes, de certaines dispositions en matière de séparation de corps ou liées à l'établissement de la prestation compensatoire en cas de séparation de corps ou de divorce.

Projet de loi n° 18

Loi assurant l'application de la réforme
du droit de la famille et modifiant le
Code de procédure civile

PARTIE I

MODIFICATIONS AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'article 12 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les matières prévues aux Titres I, IV, V et VI du Livre V;»;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *e*.

2. L'article 13 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**13.** Les audiences des tribunaux sont publiques, où qu'elles soient tenues, mais le tribunal peut ordonner le huis-clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Cependant, en première instance, les audiences se tiennent à huis-clos lorsqu'elles concernent des procédures en matières familiales, à moins que le tribunal n'ordonne une audience publique, si, à la demande des parties ou de l'une d'elles, il l'estime utile dans l'intérêt de la justice.».

3. L'article 26 de ce Code, modifié par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«6. les ordonnances et jugements rendus en matière d'adoption.».

4. L'article 29 de ce Code, modifié par l'article 7 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«**29.** Peut également faire l'objet d'un appel, avec ou sans la permission d'un juge de la Cour d'appel selon que l'appel du jugement final requerrait ou non cette permission, le jugement interlocutoire de la Cour supérieure, de la Cour provinciale ou, en toutes matières relatives à l'adoption, celui du Tribunal de la jeunesse:».

5. L'article 36.1 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**36.1** Le Tribunal de la jeunesse connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières, la compétence du tribunal et la procédure qui doit être suivie devant lui sont déterminées par des lois particulières.».

6. L'article 56 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «capacité», des mots suivants: «ou par le présent code».

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

«**62.1** Lorsque les parties ont eu recours au tribunal en adressant une demande conjointe et qu'elles sont représentées par un même procureur, le tribunal peut ajourner l'audition de la demande jusqu'à ce que chacune des parties ait comparu personnellement ou se soit constituée un nouveau procureur, s'il juge que la demande soulève des difficultés réelles et qu'en raison du mode de représentation, justice ne pourra être rendue.».

8. L'article 70 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**70.** Les demandes en matières familiales sont portées devant le tribunal du domicile commun des parties ou, à défaut, devant celui du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

Toutefois, l'opposition au mariage, la demande de dispense d'âge et la demande formée en vue d'autoriser un mineur ou un faible d'esprit à consentir des conventions matrimoniales sont portées devant le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré ou du domicile du mineur ou du faible d'esprit.

Enfin, les demandes en matière d'adoption sont portées devant le tribunal du district du domicile de l'enfant ou du demandeur ou, si l'enfant n'a pas de domicile au Québec ou que les adoptants y consentent, devant le tribunal du district où le directeur de la protection de la jeunesse qui le dernier avait charge de l'enfant exerce ses fonctions.».

9. L'article 114 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**114.** Le bref doit énoncer les nom, prénom, domicile et résidence ordinaire du demandeur ainsi que les nom, prénom et dernière résidence connue du défendeur. Il doit en outre indiquer la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel.».

10. L'article 115 de ce Code est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

11. L'article 195 de ce Code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**195.** Une action qui n'est pas visée dans l'article 194 est inscrite pour enquête et audition devant le tribunal ou, s'il ne s'agit pas d'une demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce ou relative à la filiation ou à la déchéance ou au rétablissement de l'autorité parentale, devant le protonotaire spécial.».

12. L'article 257 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 3.

13. L'article 394 de ce Code est modifié par le remplacement de l'expression «actions en annulation de mariage» par celle de «demandes relatives à la filiation, aux demandes en divorce, en nullité de mariage».

14. L'article 404 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce ou relative à la filiation, si le témoignage de la partie demanderesse n'a pas été rendu à l'audience.».

15. L'article 448 de ce Code est modifié par la suppression des mots «de nullité de mariage, de séparation de corps ou de biens».

16. L'article 457 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**457.** Hors les cas de séparation de corps, de nullité de mariage, de divorce ou de filiation, le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire produire au greffe une confession de jugement pour la totalité de la demande ou pour une partie seulement.».

17. L'article 471 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «en matière de séparation de corps ou de divorce» par celle-ci: «en matières familiales».

18. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 478, du suivant:

«**478.1** Les dépens des demandes conjointes sont partagés également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire ou que le tribunal, par ordonnance, n'en ait décidé autrement.

De même, les dépens qui résultent de la décision du tribunal d'autoriser, dans une instance, la représentation d'un enfant par un procureur sont partagés également entre les parties, à moins que le tribunal, par ordonnance, n'en décide autrement.».

19. L'article 553 de ce Code, modifié par l'article 29 du chapitre 37 des lois de 1979 et par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, de la mention du paragraphe 4 dans l'énumération qui y est déjà contenue.

20. Ce Code est modifié par l'insertion après l'article 734, du suivant:

«**734.0.1** Dans une instance en nullité de mariage, en séparation judiciaire de biens, en séparation de corps ou en divorce, chaque époux peut aussi faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation d'un juge, faire saisir les biens de son conjoint à une part desquels il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial.

Les biens saisis restent sous la garde du saisi, à moins qu'un juge n'en décide autrement.».

21. L'article 735 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans les cas prévus par les articles 733, 734.0.1 et 734.1, l'autorisation du juge doit apparaître sur la réquisition elle-même.».

22. Le titre IV du Livre V de ce Code est remplacé par ce qui suit:

«TITRE IV

«DES PROCÉDURES EN MATIÈRES FAMILIALES

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«SECTION I

«DES DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE
OU INTERLOCUTOIRES« §1.—*Dispositions générales*

«**813.** Les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil sont introduites par le dépôt au greffe d'une déclaration ou d'une requête exposant les faits, les moyens sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, ces demandes obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes et la désignation des parties obéit aux règles prévues pour les brefs d'assignation.

«**813.1** Sauf lorsque la loi ou les circonstances l'interdisent, une demande, par voie de déclaration ou de requête, peut être formulée conjointement.

«**813.2** Dès que le protonotaire reçoit la demande, il l'enregistre et, si elle doit être signifiée, il conserve un exemplaire pour ouvrir le dossier du tribunal.

«**813.3** Les demandes en séparation judiciaire de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en filiation à l'exception des demandes en placement et en adoption, les demandes en déchéance ou en rétablissement de l'autorité parentale ainsi que la demande de prestation compensatoire du conjoint survivant sont faites par déclaration. Les autres demandes sont faites par requête.

«**813.4** La demande en séparation judiciaire de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce peut être dénoncée par l'un des époux au registrateur de la division d'enregistrement où est situé tout immeuble sur lequel un époux peut prétendre avoir un droit en vertu du régime matrimonial ou l'immeuble qui sert de résidence principale de la famille, s'il est la propriété de l'un des époux.

Cette dénonciation est faite par la signification au registrateur d'un avis contenant la description des immeubles; le registrateur doit sans délai noter la demande dans l'index des immeubles.

Un juge peut ordonner la radiation de l'enregistrement fait contre un immeuble, avec ou sans caution.

« §2.—*De la déclaration*

«**813.5** La déclaration doit être accompagnée d'un avis à la partie adverse de comparaître dans les vingt jours de la signification de la déclaration, si la signification est personnelle, ou dans les quarante jours, si la signification est faite à l'extérieur du Québec ou suivant un autre mode.

Dans le délai fixé pour comparaître, le défendeur propose ensemble, par écrit, les demandes qu'il entend faire valoir et ses moyens de contestation de la déclaration après les avoir signifiés au demandeur.

«**813.6** La demande peut être inscrite pour preuve et audition devant le tribunal à l'expiration des délais prévus pour comparaître et plaider.

« §3.—*De la requête*

«**813.7** Toute requête doit être accompagnée d'un avis à l'autre partie de la date de sa présentation; elle doit avoir été signifiée au moins vingt jours avant cette date.

Toutefois, lorsque la demande est relative à l'obligation alimentaire ou à la garde des enfants, ou s'il s'agit d'une demande provisoire, il suffit que la signification soit faite au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête.

Dans les cas d'urgence, le juge peut toujours réduire ces délais.

«**813.8** Au jour fixé pour la présentation d'une requête, le défendeur propose ensemble les demandes qu'il entend faire valoir et les moyens de contestation de la requête.

Il peut, avec l'autorisation du tribunal, contester la demande par écrit dans le délai et aux conditions que le tribunal détermine. Dans ce cas, les demandes et moyens de contestation doivent être signifiés au demandeur au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête.

« §4.—*De la demande conjointe*

«**814.** Sous réserve du chapitre cinquième du présent titre, la demande conjointe se forme par la production au greffe du tribunal d'une déclaration ou d'une requête signée par les parties et, le cas échéant, par leurs procureurs, où sont exposés l'objet et la cause de leur demande, leurs prétentions ainsi que leurs conclusions communes et respectives.

«**814.1** Le protonotaire doit, dans les vingt jours du dépôt, aviser les parties et leurs procureurs de la date fixée pour l'audition de leur demande.

«**814.2** Lorsqu'une des parties se désiste de sa demande, elle-même ou l'autre demandeur peut poursuivre seul l'instance. La demande est alors amendée, signifiée à l'autre partie et continuée suivant les règles prévues pour les demandes par voie de déclaration ou de requête.

«SECTION II

«DE L'INSTANCE

«**815.** Dans les matières qui concernent la filiation, le tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être touchés par le jugement.

«**815.1** Lorsque les parties sont représentées par procureurs, le juge ou le tribunal peut, exceptionnellement et en présence des procureurs, interroger une partie qui y consent hors de la présence de l'autre ou un témoin qui y consent hors de la présence des parties, à condition de motiver sa décision et d'en aviser les parties. Dans ce cas, les procureurs peuvent poser à la partie ou au témoin toute question se rapportant au litige.

À moins que les parties n'y renoncent, les dépositions sont alors prises en sténographie ou enregistrées; le procès-verbal de la déclaration, une traduction des notes sténographiques ou une copie de l'enregistrement est transmis aux parties, sur demande.

«**815.2** À tout moment de l'instruction, le tribunal peut ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile ou convoquer, pour l'entendre, toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par le jugement.

«**815.3** À tout moment avant le jugement, le tribunal peut, pour une période de trente jours, ajourner ou suspendre l'instruction de la demande en vue de favoriser la réconciliation ou la conciliation des parties.

À l'expiration de ce délai, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent, ou que le tribunal n'ordonne lui-même une prolongation, laquelle ne doit pas dépasser trente jours, l'instruction est continuée.

«**815.4** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de conciliation ou de réconciliation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire. Toutefois, une mention des conclusions de la conciliation peut être déposée au dossier.

«**815.5** Aucune information permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance ne peut être publiée et diffusée, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette publication et cette diffusion ne soient nécessaires pour permettre l'application d'une loi ou d'un règlement.

En outre, le juge peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il estime justes et raisonnables, la publication ou la diffusion d'information relative à une audience du tribunal ou l'accès à un dossier du tribunal.

«SECTION III

«DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'AUDITION DES ENFANTS

«**816.** Lorsque, dans une instance, le juge ou le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que l'enfant soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de représenter l'enfant.

«**816.1** Afin de favoriser une représentation adéquate de l'enfant, le juge doit, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant est opposé à celui du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur et que l'enfant ne peut déterminer son propre intérêt, désigner un tuteur ad hoc à l'enfant.

«**816.2** Lorsque le juge ou le tribunal entend un enfant, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer.

«SECTION IV

«DU JUGEMENT

«**817.** Lorsque le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que les aliments dus au conjoint ou aux enfants, même majeurs.

«**817.1** Lorsqu'il rend un jugement qui donne lieu à une rectification des actes d'état civil, le tribunal ordonne au dépositaire, même d'office, la rectification des registres d'état civil.

«**817.2** Le protonotaire du tribunal qui a rendu le jugement faisant droit à une demande en séparation judiciaire de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce doit notifier sans délai ce jugement à la personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux.

Il doit également signifier ce jugement sans délai, par courrier recommandé ou certifié, au dépositaire de la minute du contrat de mariage et, le cas échéant, au dépositaire de la minute de tout contrat qui a modifié le régime matrimonial; le dépositaire est tenu de faire mention du jugement qui lui a été signifié sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, en indiquant la date du jugement, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.

«**817.3** Après que le jugement final a acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal peut, lorsque des difficultés risquent d'empêcher l'exécution volontaire du jugement, rendre, à la demande conjointe des parties, les ordonnances propres à faciliter l'exécution volontaire de la manière la plus conforme aux intérêts des parties.

«CHAPITRE II

«DES DEMANDES RELATIVES AU MARIAGE

«SECTION I

«DES DEMANDES FAITES PAR DES INCAPABLES

«**818.** Le mineur qui demande une dispense d'âge afin de contracter mariage doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande au titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, à son tuteur et aux personnes à la garde desquels il a été confié.

«**818.1** Le mineur qui demande l'autorisation de consentir des conventions matrimoniales doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande au titulaire de l'autorité parentale ou à son tuteur, le cas échéant. Il doit joindre à sa demande le projet de contrat de mariage.

«SECTION II

«DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

«**819.** L'opposition au mariage doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, être signifiée au célébrant, aux futurs époux et, le cas échéant, aux personnes qui doivent être appelées à donner leur avis sur une demande de dispense d'âge. En cas d'urgence, le juge peut réduire le délai.

«**819.1** À moins que l'opposition ne soit manifestement mal fondée ou que l'interrogatoire de l'opposant ne démontre qu'elle est frivole, le juge reçoit l'opposition et fixe une date rapprochée pour l'entendre.

La réception de l'opposition vaut ordre de surseoir à la célébration du mariage.

«**819.2** L'opposition doit être présentée à la date fixée; sinon toute partie peut obtenir du tribunal un jugement de congé-défaut contre l'opposant. Sur signification d'une copie de ce jugement, le célébrant peut procéder à la célébration du mariage.

«**819.3** En rejetant une opposition, le tribunal peut, sur demande, condamner immédiatement l'opposant à des dommages-intérêts ou fixer une date pour l'audition de la preuve sur les dommages-intérêts.

«**819.4** L'appel du jugement sur une opposition a préséance sur tout autre.

«CHAPITRE III

«DE LA DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE

«**820.** La demande en nullité d'un mariage contracté sans dispense judiciaire par une personne âgée de seize à dix-huit ans doit être signifiée aux époux et aux personnes qui auraient dû être appelées à donner leur avis si une dispense d'âge avait été demandée.

«CHAPITRE IV

«DE LA DEMANDE EN SÉPARATION JUDICIAIRE DE BIENS

«**821.** La demande en séparation judiciaire de biens ne peut être entendue à moins qu'un avis n'en ait été donné, au moins vingt jours auparavant, dans un journal circulant dans la localité ou aussi près que possible de la localité où est établie la résidence du défendeur.

«CHAPITRE V

«DE LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS
ET EN DIVORCE SUR PROJET D'ACCORD

«**822.** Les époux qui demandent ensemble la séparation de corps ou le divorce, en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une déclaration signée par chacun d'eux et, le cas échéant, par leurs procureurs.

«**822.1** Le projet d'accord est daté et signé par les époux. Il porte règlement complet des conséquences de leur séparation de corps ou de leur divorce et indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial.

Le projet d'accord règle également la situation des époux pour la durée de l'instance, à moins qu'ils ne joignent à leur déclaration une convention temporaire portant sur les différents points qui peuvent faire l'objet de mesures provisoires. Cette convention doit aussi être datée et signée par les époux.

«**822.2** Le juge qui préside le tribunal peut, afin de vérifier la réalité des consentements, entendre les époux séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs.

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande et la réalité des consentements et, éventuellement, fait supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants, il examine avec les époux, et, le cas échéant, avec leurs procureurs, le projet d'accord définitif.

«**822.3** Si le juge qui préside le tribunal constate que le projet d'accord qui lui est présenté préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, il peut rejeter la demande en séparation de corps ou en divorce ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié.

«**822.4** Sauf s'il y a appel, la demande en séparation de corps ou en divorce sera caduque si les époux omettent de présenter un

projet d'accord modifié dans un délai de trois mois après l'ordonnance d'ajournement, à moins que le tribunal ne prolonge ce délai, à la demande conjointe des parties.

La demande sera aussi caduque si l'un des époux se désiste de la demande.

«**822.5** Lorsqu'il prononce la séparation de corps ou le divorce à la suite d'une demande conjointe accompagnée d'un projet d'accord, le tribunal rend jugement selon les termes de l'accord.

«CHAPITRE VI

«DES DEMANDES RELATIVES À L'ADOPTION

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**823.** Les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées au directeur de la protection de la jeunesse dans le ressort duquel se trouve le lieu où réside l'enfant. Le directeur peut intervenir de plein droit relativement à cette demande.

«**823.1** Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres. L'avis doit aussi contenir l'exposé des faits et des moyens invoqués par le demandeur et reproduire les conclusions recherchées.

Les avis peuvent être signifiés par courrier recommandé ou certifié.

«**823.2** Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre procédure, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.

«**823.3** Le tribunal doit admettre à ses audiences un membre du Comité de la protection de la jeunesse ou toute autre personne que le Comité autorise par écrit à y assister. Ces personnes ne peuvent dévoiler une information ainsi obtenue ni être contraintes de le faire.

«SECTION II

«DE LA DEMANDE EN RESTITUTION DE L'ENFANT

«**824.** La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement général à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant, doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci doit donner avis de la demande au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.

Dans le cas où le consentement à l'adoption était spécial, la demande en restitution est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis.

«SECTION III

«DE LA DÉCLARATION D'ADAPTABILITÉ

«**824.1** La demande en déclaration d'adoptabilité est signifiée aux père et mère de l'enfant s'ils sont connus, au tuteur de l'enfant, le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de quatorze ans ou plus. Elle est aussi signifiée à l'enfant âgé de dix ans ou plus si le juge l'ordonne.

La signification de la demande peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

«SECTION IV

«DES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION

«**825.** La demande de placement de l'enfant est présentée par l'adoptant et par le directeur de la protection de la jeunesse, à moins que le consentement à l'adoption ne soit spécial, auquel cas elle peut être présentée par le seul adoptant.

Dans les cas où l'adoptant demande le placement d'un enfant qui n'est pas domicilié au Québec ou qui n'y réside pas, la demande peut aussi être faite par l'adoptant et par une personne ou un organisme compétent, selon la loi, pour agir comme intermédiaire en matière d'adoption.

«**825.1** Un avis de la demande de placement, indiquant le nom des demandeurs et le lieu de leur domicile, est signifié à l'enfant âgé de dix ans ou plus. Lorsque le père, la mère ou le tuteur de l'enfant ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande, un avis de la demande leur est signifié par le directeur de la protection de la jeunesse.

«**825.2** La demande en adoption d'une personne majeure doit être signifiée à l'adopté et, le cas échéant, à son conjoint, à ses enfants de quatorze ans ou plus et à ses ascendants.

«**825.3** La demande en révocation d'une ordonnance de placement doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis aux adoptants et à l'adopté.

«**825.4** La demande en adoption est présentée par l'adoptant. S'il y a deux adoptants, la demande est faite conjointement.

«**825.5** Lorsqu'est déposé au tribunal un rapport indiquant que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive, le tribunal transmet copie du rapport à l'adoptant et, le cas échéant, au tuteur ou au procureur de l'enfant. Il les avise en même temps du délai qui leur est donné pour contester le rapport.

Le tribunal peut, s'il le juge opportun, transmettre copie du rapport à l'adopté s'il est âgé de quatorze ans ou plus, mais il est tenu de le lui transmettre s'il entend refuser l'adoption en se fondant sur ce rapport.

«CHAPITRE VII

«DES DEMANDES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE

«**826.** La demande en déchéance de l'autorité parentale peut être présentée par toute personne intéressée et elle est signifiée au père et à la mère de l'enfant, à son tuteur ou, si l'enfant n'a pas de tuteur, au directeur de la protection de la jeunesse dans le ressort duquel se trouve le lieu où réside l'enfant; le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande.

«**826.1** La demande faite par les père et mère déchus, ou par l'un d'eux, pour que leur soient restitués les droits dont ils avaient été privés, doit être signifiée aux personnes qui ont été parties à la demande en déchéance ainsi qu'au titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, au tuteur.

«**826.2** Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner, relativement à la garde et à l'entretien de l'enfant, toute mesure provisoire qu'il juge utile.

«**826.3** Le juge qui préside le tribunal peut, même d'office, procéder à la convocation d'un conseil de famille, pour prendre son avis sur la désignation du titulaire de l'autorité parentale ou sur la nomination d'un tuteur.

«CHAPITRE VIII

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**827.** La requête en changement de nom de l'enfant mineur et en rectification des registres de l'état civil doit être signifiée au père, à la mère et, le cas échéant, au tuteur de l'enfant et à celui-ci s'il est âgé de quatorze ans ou plus.

«**827.1** La demande d'un conjoint survivant pour faire établir la prestation qui lui est due en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint décédé est formée par une déclaration qui doit être signifiée à tous les héritiers et légataires qui pourraient être tenus d'acquitter la dette.».

PARTIE II

MODIFICATIONS À DIVERSES LOIS

23. L'article 39 de la Loi sur l'aide au développement industriel (L.R.Q., chapitre A-13) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 par les suivants:

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage, si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption;

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang si sa filiation était établie par le sang plutôt que par l'adoption.».

24. L'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant:

«*b.1*) déterminer, en tenant compte des ressources financières d'un enfant ou de ses père et mère, les critères suivant lesquels l'aide juridique peut être octroyée pour permettre d'assurer la représentation d'un enfant devant le tribunal;».

25. L'article 1 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression des mots «légitime, naturelle ou adoptive» dans la deuxième ligne du paragraphe *c* et des mots «légitime, naturel ou adoptif» dans la deuxième ligne du paragraphe *d*.

26. L'article 49 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5 par les suivants:

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang si sa filiation était établie par le sang plutôt que par l'adoption.».

27. L'article 40 de la Loi sur la caisse de dépôt et de placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants:

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang si sa filiation était établie par le sang plutôt que par l'adoption.».

28. L'article 3 de la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C-10) est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants:

«*f*) le nom de sa mère;

«*g*) le nom de son conjoint ainsi que la date et le lieu du mariage;».

29. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression au paragraphe *d*, du mot «irrévocable».

30. L'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matières familiales, les audiences en première instance se tiennent à huis-clos, à moins que le tribunal, à la demande des parties ou de l'une d'elles et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.».

31. La Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) est modifiée par l'abrogation de l'article 19, ainsi que par la suppression de l'expression «Section IV» et de l'intitulé qui précèdent l'article 19.

32. L'article 4 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang ou du mariage si sa filiation était établie par le sang plutôt que par l'adoption.».

33. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par l'abrogation du paragraphe *a* de la définition du mot «enfant».

34. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a*) lorsque le montant a été reçu par la veuve ou le veuf, du moindre:»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou de veuf ou qu'aucun montant n'est admissible en déduction lors du calcul, pour une année, des prestations au décès reçues par le conjoint survivant au titre des années de service pendant lesquelles il a occupé un emploi ou rempli une charge, le moindre:».

35. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang ou du mariage si sa filiation était établie par le sang plutôt que par l'adoption.».

36. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'addition des mots «, ou à son veuf» après le mot «veuve» dans la troisième ligne du paragraphe *d*.

37. L'article 167 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «les femmes,».

38. L'article 19 de la Loi sur le ministère de la justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes: «lui sont transmis en vertu de l'article 474 du Code civil et de l'article 817.2 du Code de procédure civile.».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** L'avis donné suivant l'article 19 énonce:

1° les nom et prénom des époux de même que leur date de naissance;

2° les nom et prénom des père et mère de chacun des époux, s'ils sont connus;

3° la date de tout contrat de mariage entre les époux, ainsi que les nom, prénom et domicile du notaire qui l'a reçu;

4° la date et l'effet de tout jugement qui prononce la séparation judiciaire de biens, la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.».

40. L'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23) est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par les suivants:

«*k*) déterminer les possibilités d'adoption des enfants domiciliés ou résidant hors du Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration en vertu du paragraphe *h* du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16);

«*l*) obtenir des ministères du gouvernement et de tout organisme public ou privé les renseignements disponibles aux fins de la mise en oeuvre de la politique du ministère.».

41. L'article 4 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

42. L'article 8 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots «à la veuve» par les mots «au conjoint survivant».

43. L'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il exerce également les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont conférés par la loi en matière d'adoption.».

44. Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section VII du chapitre IV par le suivant:

«TUTELLE ET ADOPTION».

45. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des articles suivants:

«**72.1** Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont notamment:

- a) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- b) prendre charge de l'enfant qui lui est confié pour adoption;
- c) examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;
- d) assurer le placement d'un enfant;
- e) servir d'intermédiaire, conformément à l'article 72.3, en vue de l'adoption d'un enfant domicilié ou résidant hors du Québec;
- f) le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement adoptable.

«**72.2** Le ministre des Affaires sociales peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, en matière d'adoption d'enfants domiciliés ou résidants hors du Québec.

Le ministre des Affaires sociales peut également conclure un tel accord avec tout autre organisme qui s'occupe principalement de la défense des droits de l'enfant, de la promotion de ses intérêts et de l'amélioration de ses conditions de vie.

«**72.3** Que l'adoption ait lieu au Québec ou hors du Québec, l'adoptant domicilié ou résidant au Québec ne peut adopter un enfant domicilié ou résidant hors du Québec que par l'intermé-

diaire du ministre des Affaires sociales, du directeur, ou de tout gouvernement, ministère ou organisme agissant conformément à un accord visé à l'article 72.2.

La demande de l'adoptant doit également avoir fait l'objet d'un examen par le directeur.

«**72.4** Le ministre des Affaires sociales peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, des articles suivants:

«**131.1** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de quatorze ans ou plus.

«**131.2** Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement.».

48. L'article 132 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants:

«*e*) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents de l'enfant et de l'adoptant;

«*f*) déterminer les critères dont le ministre des Affaires sociales doit tenir compte pour fixer le montant de l'aide financière prévue à l'article 72.4 et les conditions que doit remplir l'adoptant qui demande cette aide.».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant:

«**135.1** Que le placement ou l'adoption ait lieu au Québec ou hors du Québec et qu'il s'agisse d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec, quiconque

a) donne ou reçoit ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un bénéfice, soit pour procurer un placement ou contribuer à un placement en vue d'adoption, soit pour l'adoption d'un enfant;

b) contrairement à la présente loi, place, tente de placer ou contribue à placer un enfant en vue de son adoption; ou

c) contrairement à la présente loi, adopte, tente d'adopter ou contribue à faire adopter un enfant;

commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à 2 000 \$ et un an s'il s'agit d'un individu et 10 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.».

50. L'article 3 de la Loi sur la protection des colons (L.R.Q., chapitre P-38) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

51. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

52. L'article 172 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «légitime ou naturel».

53. L'article 97 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, dans la première ligne de cet article, après les mots «La veuve», des mots «ou le veuf».

54. L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après les mots «sa veuve», des mots «, son veuf».

55. L'article 14 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «et les femmes mariées, même communes en biens».

56. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par le remplacement:

1° à l'article 106, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant»;

2° à l'article 108, des mots «des veuves de juges» par les mots «des conjoints survivants des juges»;

3° à l'article 108.2, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

57. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) des cas d'adoption;».

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

58. L'article 68 de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, chapitre 39) est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et les divorces prononcés» par le mot «prononcées»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre «571» par le chiffre «536»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«De même les divorces prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 556 à 559 du Code civil du Québec, s'il s'agit des effets liés au règlement des intérêts financiers des époux, ou antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 560 à 571 dudit code, s'il s'agit d'autres effets du divorce, continuent à être soumis aux dispositions des anciens articles 206 à 217 du Code civil du Bas-Canada et à la Loi sur le divorce (S.R.C., 1970, chapitre D-8).».

59. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa, du mot «anciens» entre le mot «des» et les mots «articles 813 à 820».

60. L'article 70 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ce qui précède n'a pas pour effet d'empêcher l'application immédiate des articles 556 à 559 dudit code aux causes qui seront pendantes lors de l'entrée en vigueur de ces articles.».

61. L'article 71 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «ou en divorce»;

2° par le remplacement au premier alinéa du chiffre «571» par le chiffre «536»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il en est de même pour les demandes en divorce présentées postérieurement à l'entrée en vigueur des articles 538 à 542.».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant:

«**71.1** Dès l'entrée en vigueur des articles 439, 526, 528 ou 535 du Code civil du Québec, les articles du Titre deuxième du Livre Deuxième dudit code relatifs au divorce sont réputés être en vigueur pour autant qu'ils sont nécessaires pour permettre l'application des dispositions dudit code qui concernent les effets de la nullité de mariage ou les causes, la procédure et les effets de la séparation de corps.».

63. Les articles 816 à 816.2 du Code de procédure civile, édictés par l'article 22 de la présente loi, s'appliquent aux causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de ces articles.

64. Les demandes pendantes lors de l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi qui prévoit, à leur sujet, une nouvelle procédure, peuvent être poursuivies et jugées suivant l'ancienne procédure si toutes les parties y consentent.

65. Les dispositions du Code de procédure civile qui concernent le divorce ne s'appliquent pas tant que les articles 538 à 542 du Code civil du Québec ne seront pas proclamés.

66. Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chapitre A-7) demeure en vigueur dans la mesure où il est compatible avec le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé.

67. La présente loi entrera en vigueur, en tout ou en partie, aux dates que fixera le gouvernement par proclamation.